

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du jeudi, 12 octobre 2023

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

partie créancière saisissante,

représentée par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

comparant en personne,

et encore :

la **CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,** établissement de droit public, ayant ses bureaux à L-1724 Luxembourg, 1a, boulevard Prince Henri,

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance rendue par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de Paix de Diekirch.

Par lettre du greffier du 27 juillet 2023, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du jeudi, 28 septembre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Le mandataire de la partie créancière saisissante, Maître Mathias PONCIN, fut entendu en sa demande.

PERSONNE1.), partie débitrice saisie, fut entendu en ses moyens et explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance de ce siège, la société anonyme SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la pension de PERSONNE1.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION.

A la demande de la partie créancière saisissante, toutes les parties y compris la partie tierce saisie, qui avait fait une déclaration affirmative, ont été convoquées à l'audience du 28 septembre 2023.

A cette audience, la société anonyme SOCIETE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pour le montant libellé dans la prédite ordonnance.

PERSONNE1.) n'émit pas de contestations quant au fond de la demande.

La partie tierce saisie, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 28 septembre 2023. La convocation à l'audience ayant été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

S'appuyant sur un titre exécutoire rendu le 7 juillet 2023 par le juge de paix de Diekirch et notifié le 14 juillet 2023 à PERSONNE1.), il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SA-71/23 du 12 avril 2023 par la société anonyme SOCIETE1.) sur la pension de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 5.389,13.- euros avec les intérêts au taux de 14,25% sur 5.289,13.- euros à partir du 20 mars 2023 jusqu'à solde.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) et de PERSONNE1.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SA-71/23 du 12 avril 2023 par la société anonyme SOCIETE1.) sur la pension de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 5.389,13.- euros avec les intérêts au taux de 14,25% sur 5.289,13.- euros à partir du 20 mars 2023 jusqu'à solde ;

partant, **ordonne** à la tierce saisie, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de PERSONNE1.)

à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.